

ASSISTANT TERRITORIAL D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

**CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS SUR ÉPREUVES
SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE**

11/01/2018

Note de cadrage indicatif

La présente note de cadrage ne constitue pas un texte réglementaire dont les candidats pourraient se prévaloir, mais un document indicatif destiné à éclairer les membres du jury, les examinateurs, les formateurs et les candidats.

ÉPREUVE D'ACCOMPAGNEMENT D'UNE SÉANCE DE TRAVAIL AVEC UN GROUPE DE TROIS À CINQ ÉLÈVES

CONCOURS INTERNE et TROISIÈME CONCOURS AVEC ÉPREUVES

SPÉCIALITÉ ART DRAMATIQUE

Épreuve d'admission :

Intitulé réglementaire de l'épreuve (Décret n° 2012-1019 du 3 septembre 2012 modifié fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des assistants territoriaux d'enseignement artistique)

L'épreuve est dotée d'un programme réglementaire déterminé par l'arrêté du 27 avril 2017 fixant le programme des épreuves des concours d'accès au cadre d'emplois des assistants territoriaux d'enseignement artistique et des assistants territoriaux d'enseignement artistique principal de 2e classe

Accompagnement d'une séance de travail avec un groupe de trois à cinq élèves, à partir d'un extrait d'œuvre tiré au sort par le candidat au début de la préparation de l'épreuve.

Le candidat accompagne une séance de découverte du texte comportant nécessairement une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle...), un exercice de lecture ou une première mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation

Préparation: vingt minutes ; durée de l'épreuve : vingt minutes ; coefficient 4.

Cette épreuve est une épreuve fondamentale parmi les deux épreuves d'admission de ce concours au regard du coefficient qui lui est attribué.

Elle comporte une note éliminatoire (inférieure à 5 sur 20).

I - LE DÉROULEMENT ET LA FORME DE L'ÉPREUVE

L'épreuve consiste en l'accompagnement d'une séance de travail destinée à permettre une évaluation de la pratique du candidat.

Le cursus suivi par les élèves est porté à la connaissance du candidat avant l'épreuve, au moment du tirage au sort du sujet et du temps de préparation qui lui est octroyé.

Il lui sera également signifié avant ce temps de préparation le nombre d'élèves mis à sa disposition (entre 3 et 5 élèves).

Le professeur des élèves présente le groupe et détermine les objectifs de la séance à conduire en fonction du sujet tiré au sort avant le temps de préparation.

Le candidat bénéficie d'un temps de préparation de 20 minutes au maximum à partir d'un sujet tiré au sort. Ce temps de préparation s'effectue sans la présence des élèves et du professeur de ces derniers.

Le cas échéant, un temps d'installation de 5 minutes au maximum pourra être accordé au candidat avant le début de l'épreuve dans la salle où celle-ci se déroule.

La présence du professeur des élèves sujets est requise lors du déroulement de l'épreuve. Le candidat peut, s'il le souhaite, interroger le professeur du groupe durant la séance de travail sur les points suivants : une préparation physique au travail (respiratoire, vocale, corporelle...), un exercice de lecture ou une première mise en jeu du texte pouvant inclure un travail d'improvisation.

Le jury apprécie ainsi la manière dont chaque candidat conduit le groupe à aborder le texte tiré au sort.

Ensuite, le candidat accompagne la séance en vue d'un travail d'interprétation du texte en prenant en compte les consignes formulées par le professeur du groupe.

Le jury est particulièrement attentif à l'empathie avec laquelle le candidat transmet un savoir aux élèves, à la qualité du diagnostic posé, à la méthode adoptée pour les faire progresser, enfin à la présence d'un récapitulatif à la fin de la séance.

La gestion du temps disponible, la capacité du candidat à structurer la séance en fonction des consignes reçues, ses facultés d'expression et d'élocution, son aptitude à répondre aux propositions et aux questions des élèves, à les anticiper ou à les éluder permettent d'évaluer les qualités de transmission du futur assistant territorial d'enseignement artistique.

Le candidat est donc notamment évalué sur :

- la prise de contact et la relation avec le groupe d'élèves et le professeur ;
- le respect des consignes données par le professeur dans le travail de préparation à l'interprétation (mise en condition des élèves) ;
- l'adéquation du travail technique avec la nature de l'œuvre ;
- son engagement et sa capacité à faire vivre théâtralement le groupe ;
- la posture artistique et pédagogique adoptée.

Il est à noter que la prise de contact avec les élèves et le professeur intervient en présence du jury pendant le temps réglementaire de la séance et fait partie de l'évaluation que ce dernier effectue.

II - UN JURY

Un "jury plénier" comprend réglementairement trois collègues égaux (élus locaux, fonctionnaires territoriaux, personnalités qualifiées). Il peut se scinder en groupes d'examineurs composés d'un nombre égal de représentants de chacun des collègues.

Un groupe d'examineurs peut par exemple être composé d'un(e) adjoint(e) au maire en charge de la culture, d'un(e) professeur(e) territorial(e) d'enseignement artistique, d'un(e) représentant(e) du Ministère de la culture.

En fonction de la nature particulière des épreuves, des examinateurs spéciaux peuvent être désignés pour participer avec les membres du jury à la correction des épreuves.

Le candidat doit bien mesurer la retenue que lui impose sa qualité de candidat face à un jury souverain : la familiarité, l'agressivité sont évidemment proscrites.

Le jury, pour sa part, accueille la plupart du temps le candidat avec une empathie qui ne préjuge en rien de la note qu'il attribue.